

**DECISION N° 004/99/CCJA DU 3 FEVRIER 1999 RELATIVE AUX FRAIS D'ARBITRAGE,
APPROUVEE PAR DECISION N° 004/99/CM DU CONSEIL DES MINISTRES DU 12 MARS 1999
(J.O. OHADA n°8, 15 mai 1999, p. 21)**

LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE DE L'OHADA;

Vu le Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique

Vu le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, notamment en ses articles 11 et 24 ;

Vu le Règlement n° 001/98 C M du 30 janvier 1998 portant règlement financier des Institutions de l'OHADA, notamment en son article 14.

DECIDE

Chapitre 1 : Provision pour frais de l'arbitrage

Article 1er: Chaque demande d'arbitrage soumise aux termes du Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) doit être accompagnée du versement d'une avance de 200,000 francs CFA sur les frais administratifs. Ce versement n'est pas récupérable et sera porté au crédit du demandeur au titre de la part qui lui incombe des frais administratifs d'arbitrage.

Article 2 : L'avance sur la provision fixée par la Cour conformément à l'article 11 du Règlement d'Arbitrage ne devra pas normalement excéder le montant obtenu par l'addition des frais administratifs, (tableau annexe 1) du minimum des honoraires d'arbitre correspondant au montant de la demande (tableau à l'annexe II) et des frais remboursables éventuels du tribunal arbitral encourus pour l'établissement du procès-verbal. Lorsque ce montant n'est pas déclaré, la Cour fixe l'avance à sa discrétion. Le paiement effectué par le demandeur sera porté à son crédit pour la part qui lui incombe de la provision pour frais de l'arbitrage déterminée par la Cour.

Article 3 : La provision pour frais de l'arbitrage fixée par la Cour conformément à l'article 11 du Règlement d'Arbitrage comprend les honoraires de l'arbitre et les frais administratifs, les frais éventuels de l'arbitre, les frais de fonctionnement du tribunal arbitral, les honoraires et frais des experts en cas d'expertise.

Article 4 : La provision est due par parts égales par le ou les demandeurs et le ou les défendeurs. Cependant le versement de cette provision pourra être effectué en totalité par chacune des parties au cas où l'autre ou les autres parties s'abstiendraient d'y faire face.

La provision ainsi fixée doit être réglée au secrétariat général de la Cour en totalité avant la remise du dossier à l'arbitre ; pour les trois quarts au plus, son paiement peut être garanti par une caution bancaire suffisante.

Le secrétariat général définit les conditions applicables aux garanties bancaires que les parties pourront utiliser conformément aux dispositions ci-dessus.

Article 5 : Le montant de la provision peut être ajusté à tout moment si le montant en litige se trouve modifié d'un quart au moins ou si des éléments nouveaux rendent nécessaire cet ajustement.

Chapitre II : Frais et Honoraires

Article 6 : La Cour fixe les honoraires de l'arbitre selon le tableau de l'annexe II, ou à sa discrétion lorsque le montant du litige n'est pas déclaré.

Si les circonstances de l'espèce le rendent exceptionnellement nécessaire, la Cour peut fixer les honoraires de l'arbitre à un montant supérieur ou inférieur à ce qui résulterait de l'application du barème.

Article 7 : Lors de la fixation des honoraires de l'arbitre, la Cour prend en considération la diligence de celui-ci, le temps passé, la rapidité de la procédure et la complexité du litige de façon à arrêter un chiffre dans les limites prévues ou, au delà ou en deçà de celles-ci dans Les circonstances exceptionnelles prévues à l'article 6 alinéa 2 ci-dessus.

Article : Lorsqu'une affaire est soumise à plus d'un arbitre, la Cour peut, à sa discrétion, augmenter la somme forfaitaire destinée au paiement des honoraires, normalement dans la limite du triple de celle prévue pour un arbitre unique.

Article : Les honoraires et dépenses de l'arbitre sont exclusivement fixés par la Cour, en accord avec ce qui est prévu par le Règlement d'Arbitrage. Tout accord séparé entre parties et arbitres sur leurs honoraires est nul et non avenu.

Article 10 : La Cour fixe les frais administratifs pour chaque arbitrage selon le tableau de l'annexe 1, ou à sa discrétion lorsque le montant en litige n'est pas déclaré. Si les circonstances de l'espèce le rendent exceptionnellement nécessaire, la Cour peut fixer les frais administratifs à un montant inférieur ou supérieur à celui qui résulterait du tableau de l'annexe 1, mais sans pouvoir normalement dépasser le maximum prévu par le tableau de calcul de l'annexe 111.

Article 11 : Si un arbitrage prend fin avant le prononcé d'une sentence finale, la Cour fixe les frais de l'arbitrage à sa discrétion tout en tenant compte du stade atteint par la procédure d'arbitrage ainsi que les autres éléments pertinents.

Article 12 : Lorsqu'il s'agit d'une demande conformément à l'article 26 du Règlement d'Arbitrage, la Cour peut fixer une provision pour couvrir les honoraires et les frais supplémentaires du tribunal arbitral et subordonner la transmission de cette demande au tribunal arbitral au paiement comptant de la totalité de cette provision. La Cour peut également fixer à sa discrétion les honoraires éventuels de l'arbitre dans le cas de figure prévu à l'article 26 alinéa 3 du Règlement d'Arbitrage.

Article 13 : Les montants payés à l'arbitre ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou toutes autres taxes, charges et tous impôts qui pourraient être dus sur les honoraires de l'arbitre. Les parties doivent s'acquitter du paiement de ces taxes, charges ou impôts.

Chapitre II.. Tableaux de calcul des frais administratifs et des honoraires de l'arbitre

Article 14 : Les tableaux de calculs des frais administratifs et des honoraires de l'arbitre ci-annexés s'appliquent à toutes les procédures introduites à compter de l'entrée en vigueur du Règlement d'Arbitrage.

Article 15 : Pour calculer le montant des frais administratifs et des honoraires de l'arbitre~ les montants calculés pour chaque tranche doivent être additionnés.

Toutefois, si le montant en litige dépasse cinq milliard de francs, une somme forfaitaire de trente millions constituera la totalité des frais administratifs.

Article 16 . La présente décision entre en vigueur compter de la date de son approbation par le Conseil des Ministres de VOHADA. Elle sera publiée au Journal Officiel de l'OHADA.

Fait à Abidjan, le 3 février 1999

Le Président

ANNEXE 1 – FRAIS ADMINISTRATIFS

POUR UN MONTANT EN LITIGE	FRAIS ADMINISTRATIFS (1)
Jusqu'à 25.000.000	500.000
De 25.000.001 à 125.000.000	2,00%
De 125.000.001 à 500.000.000	1,00%
De 500.000.001 à 750.000.000	0,40%
De 750.000.001 à 1.000.000.000-	0,20%
De 1.000.000.001 à 5.000.000.000	0,05%
Au dessus de 5.000.000.000	30.000.000

(1) A titre d'exemple seulement, le tableau en annexe 111 indique les frais administratifs résultant de calculs corrects.

ANNEXE II -HONORAIRES D'UN ARBITRE

POUR UN MONTANT EN LITIGE	HONORAIRES (1)	
	Minimum	Maximum
Jusqu'à 25.000.000	500.000	10,00%
De 25.000.001 à 125.000.000	1,50%	5,00%
De 125.000.001 à 500.000.000	1,00%	3,00%
De 500.000.001 à 750.000.000	0,50%	2,00%
De 750.000.001 à 1.000.000.000	0,30%	1,50%
De 1.000.000.001 à 5.000.000.000	0,10%	0,30%
Au dessus de 5.000.000.000	0,01 %	0,05%

(1) A titre d'exemple seulement, le tableau en annexe 111 indique les honoraires d'un arbitre résultant de calculs corrects.

ANNEXE 111 - ERAIS ADMINISTRATIFS ET HONORAIRES D'UN ARBITRE RESULTANT DE CALCULS CORRECTS

MONTANT EN LITIGE	RAIS ADMINISTRATIFS	HONORAIRES D'UN ARBITRE	
		Minimum	Maximum
Jusqu'à 25 000 000	500 000	500 000	10,00 % du montant en litige
De 25 000 001 à 125 000 000	500 000 + 2,00 % du montant supérieur à 25 000 000	500 000 + 1,50 % du montant supérieur à 25 000 000	2 500 000 + 5,00 % du montant supérieur à 25 000 000
De 125 000 001 à 500 000 000	2 500 000 + 1,0 % du montant supérieur à 125 000 000	2 000 000 + 1,00 % du montant supérieur à 125 000 000	7 500 000 + 3,00 % du montant supérieur à 125 000 000
De 500 000 001 à 750 000 000	6 250 000 + 0,40 % du montant supérieur à 500 000 000	5 750 000 + 0,50 % du montant supérieur à 500 000 000	18 750 000 + 2,00% du montant supérieur à 500 000 000
De 750 000 001 à 1 000 000 000	7 250 000 + 0,20 % du montant supérieur à 1 000 000 000	7 000 000 + 0,30 % du montant supérieur à 750 000 000	23 750 000 + 1,50 % du montant supérieur à 750 000 000
De 1 000 000 001 à 5 000 000 000	7 750 000 + 0,05 % du montant supérieur à 1 000 000 000	7 750 000 + 0,10 % du montant supérieur à 1 000 000 000	27 500 000 + 0,30 % du montant supérieur à 1 000 000 000
Au dessus de 5 000 000 000	30 000 000	11 750 000 000 + 0,01 % du montant supérieur à 5 000 000 000	39 500 000 + 0,05 % du montant supérieur à 5 000 000 000

DECISION N° 004/99/CM DU 12 MARS 1999 PORTANT APPROBATION DE LE DECISION N°
004/99/CCJA RELATIVE AUX FRAIS D'ARBITRAGE
(J.O. OHADA n°8, 15 mai 1999, p. 23)

Le Conseil des ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) réuni à Ouagadougou (Burkina Faso) les 11 et 12 mars 1999 ;

Vu le Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ;

Vu le Règlement d'Arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, notamment en ses articles 11 et 24 ;

Vu le barème établi par l'Assemblée Générale de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le 3 février 1999 ;

Décidé :

Article premier : Le barème des honoraires des arbitres et des frais administratifs de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA établi par ladite Cour en son assemblée Générale du 3 février 1999 est approuvé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de l'OHADA et communiquée partout où besoin sera.

fait à Ouagadougou, le 12 mars 1999

Paul KIEMDE